

# REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Dispositions générales*

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002, les compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ont été étendues à l'élimination des déchets ménagers. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a décidé de faire application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2002 qui prévoit en son article 109, par dérogation à la loi du 12 juillet 1999, que les EPCI à fiscalité propre qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir, pour leur propre compte, la TEOM ou la REOM, dans le cas où le syndicat ne l'aurait pas institué avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant un immeuble, un logement ou un local, individuel ou collectif, en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, locataire, usufruitier, commerçant, artisan, industriel... Sont également concernés les services publics et les édifices du culte.

## **Article 2**

### *Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)*

En vue du financement du service, le Conseil communautaire a institué par délibération du 16 décembre 2002 la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Elle comprend la collecte, le traitement des déchets ménagers, le traitement de la collecte sélective, le fonctionnement des déchèteries, la collecte et le traitement des conteneurs spécifiques (verre, huile...) ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

## **Article 3**

### *Coût du service*

Chaque année, lors du vote de son budget, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin communique à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains le coût global annuel du service à l'intérieur de son périmètre.

## **Article 4**

### *Définition de la redevance incitative*

Par délibération du 7 juillet 2008, le Conseil communautaire a donné son accord pour la mise en œuvre de l'expérimentation de la collecte avec comptage des levées dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, sous maîtrise d'ouvrage du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Depuis, les bacs bruns destinés aux déchets résiduels sont équipés de puces électroniques permettant le comptage des levées.

La redevance incitative tient compte du nombre de levées enregistré par les équipements installés à bord des camions du prestataire chargé de la collecte.

## **Article 5**

### *Périodicité*

La redevance incitative est calculée annuellement.

A titre exceptionnel, le Conseil communautaire peut décider de voter des tarifs semestriels, pour tenir compte de modifications dans l'organisation du service ou de contraintes

financières extérieures qui ne seraient pas connues précisément au moment où le vote doit intervenir.

## **Article 6**

### *Tarifs de la redevance*

Les tarifs correspondant aux catégories de redevables sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire, dès lors que le coût annuel du service est connu.

## **Article 7**

### *Facturation de la redevance*

Le montant de la redevance annuelle est perçu en deux fois. Les envois des factures semestrielles s'échelonnent durant les mois de juillet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et de janvier pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Lorsque le tarif de la redevance est annuel, au 30 juin, la redevance sera calculée sur la base des relevés réels enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier et la somme versée sera considérée comme un acompte sur la redevance annuelle. Au 31 décembre, la facturation consistera en une régularisation établie sur la base des relevés réels enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier, déduction faite de l'acompte versé au titre du 1<sup>er</sup> semestre.

Lorsque le tarif de la redevance est semestriel, la redevance sera calculée sur la base des relevés réels enregistrés durant le semestre.

Pour les logements et les locaux individuels, la redevance est facturée aux propriétaires occupants ou aux locataires selon le cas. Chaque fois qu'une facturation individuelle est impossible, la redevance est facturée aux propriétaires ou aux gestionnaires d'immeubles selon le cas.

### *Proratisation de la redevance*

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement en cours d'année, ainsi que lors d'un changement au niveau de la contenance du bac, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service. Tout mois entamé est dû.

Pour les résidences non desservies, tout semestre entamé est dû.

## **Article 8**

### *Date de prise en compte de la situation des redevables*

La situation des redevables (changement de domicile, départ, arrivée, logements vacants, décès...) est prise en compte dès que le service facturation de la Communauté de communes en aura été informé.

## **Article 9**

### *Modifications de la situation des redevables*

Les personnes concernées par les modifications suivantes :

- départ du territoire de la Communauté de communes ou arrivée
- changement de domicile à l'intérieur du territoire
- changement de propriétaire
- logement vacant
- nouvelle construction
- démolition d'immeuble
- création ou suppression d'activité
- décès

doivent en informer sans délai et par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique) les services de la Communauté de communes. En cas de décès, la production d'un extrait d'acte de décès est demandée.

Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance. Il est demandé aux communes membres d'informer les habitants, par tout moyen à leur convenance (affichage, bulletin

d'information...) de l'intérêt de signaler les changements afin d'éviter des facturations inutiles ou erronées.

### **Article 10**

En cas de modification de la situation d'un redevable en cours de semestre, la facturation sera établie en fonction du nombre de levées enregistré.

### **Article 11**

Chaque redevable peut mettre à la collecte un seul bac brun d'une contenance totale de 120 l fourni par la Communauté de communes. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières (familles nombreuses, enfants en bas âge, utilisation de protections anatomiques...), la présentation de bacs de 240 l est tolérée. Pour la facturation, un bac de 240 l compte pour 2 bacs de 120 l.

Cette tolérance ne peut s'appliquer qu'aux familles et non aux activités professionnelles.

En cas de coexistence d'une activité professionnelle et d'un logement d'habitation à la même adresse, deux bacs d'une contenance totale maximale de 120 l chacun peuvent être présentés à la collecte.

Le prestataire chargé de la collecte ne procédera pas à l'enlèvement du contenu de bacs qui n'auraient pas été fournis par la Communauté de communes, ni à l'enlèvement d'ordures ou de détritiques de toutes sortes déposés à côté des bacs, même emballés dans des sacs ou des cartons.

### **Article 12**

*Résidences secondaires desservies par le service*

Quelle que soit l'occupation d'une résidence secondaire, la redevance est due selon les mêmes règles que pour les résidences principales.

### **Article 13**

*Résidences non desservies par le service*

Elles disposent d'un point de collecte équipé de bacs verrouillés. Afin de permettre l'utilisation de ces bacs, chaque résidence concernée sera dotée d'une clé à retirer et à restituer à la Communauté de communes.

La redevance sera facturée sur la base du tarif spécifique « résidences non desservies ».

### **Article 14**

La notion de desserte ou de non desserte par le service s'entend au sens de la jurisprudence applicable en la matière<sup>1</sup>.

### **Article 15**

*Commerces, établissements artisanaux et industriels, établissements publics et collectivités*

Les déchets assimilables aux déchets ménagers, produits par les commerces, établissements artisanaux et établissements publics peuvent être présentés à la collecte. Le volume collecté est limité à 120 l par enlèvement. Au-delà de 120 l, les commerces et les établissements artisanaux et industriels devront souscrire individuellement un contrat avec un prestataire.

Au-delà de 120 l, les établissements publics et les collectivités sont soumis au tarif spécifique « établissements publics et collectivités ».

Les déchets assimilables aux déchets des ménages comportent les restes issus de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre et de vaisselle, les cendres refroidies, chiffons, balayures et les

---

<sup>1</sup> Les décisions rendues par le Conseil d'Etat tendent à considérer que l'éloignement d'un point de collecte est réputé normal lorsqu'il n'excède pas une distance de 200 mètres (CE 24 mai 1963, n° 59268, Dufour Charente-Maritime ; CE 17 octobre 1979, n° 14897 ; CE 24 juillet 1981, n° 20697)

emballages non recyclables. Il ne peut s'agir en aucun cas de Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.), de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.), de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (D.T.Q.D.) ou de Déchets d'Activités de Soins à Risques (D.A.S.RI.).

**Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et abroge toutes dispositions antérieures.